



SERVICE HYGIÈNE SALUBRITÉ ENVIRONNEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0477

VU, le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre VII ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1, L2 et r.1336-10

VU, la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et en particulier ses articles 9, 10 et 11 ;

VU le décret n°95.408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°97.5126 du 30 juillet 1997 fixant les dispositions réglementaires applicables dans le département de l'Isère en matière de lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n°ARR_2019_0456 du 15 mars 2019 relatif fixant les dispositions réglementaires applicables dans la commune de Grenoble en matière de lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande de travaux transmise le 24 avril 2020 par l'Entreprise EUROVIA ALPES GRENOBLE ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux nocturnes dans le cadre de la création de la Chronovélo rue Emile GUEYMARD et rue Félix VIALLET.

CONSIDERANT l'obligation de laisser libre accès au trafic routier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté municipal susvisé, une dérogation exceptionnelle est accordée à l'entreprise EUROVIA ALPES GRENOBLE et l'entreprise ERTE (sous-traitant) afin de procéder dans le cadre de la création de la Chronovélo à des travaux nocturnes sur la rue Casimir BRENIER et le carrefour Joseph REY/Nicolas CHORIER à Grenoble afin de réaliser les enrobés, les grenailages et sablages des enrobés voirie.

Ces travaux se tiendront sur 4 nuits entre *le 11 mai et le 5 juin 2020 de 20h à 5h du matin.*

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise EUROVIA ALPES GRENOBLE et l'entreprise ERTE (sous-traitant) afin de limiter au maximum les nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 3 :

Le matériel et les engins utilisés devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

ARTICLE 4 :

L'entreprise EUROVIA ALPES GRENOBLE et l'entreprise ERTE (sous-traitant) informeront la population sur la nature des opérations qui se dérouleront dans le cadre de la présente dérogation.

ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Grenoble, l'Entreprise EUROVIA ALPES GRENOBLE et l'entreprise ERTE (sous-traitant) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2020



Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Mme Mondane JACTAT
Pour le Maire empêché,
La 11^{ème} Adjointe,

Affiché le :

Mondane JACTAT